

# GE\_GERICHTE JTCO/104/2024 vom 15. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_104\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_104_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/104/2024 du 15 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTCO/104/2024 del 15 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1

1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe I signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). Des faits des 22 et 26 février 2024

### E. 1.1

; 6B\_865/2014 du 2 avril 2015 consid. 1.5).

5.1.3. Selon l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de

- 26 -

P/5839/2024

vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

L'art. 90 al. 4 LCR fixe des seuils d'excès de vitesse à partir desquels la première condition de l'art. 90 al. 3 LCR, soit la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie. Selon cette disposition, l'excès de vitesse est particulièrement important lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 40 km/h, là où la limite est fixée au plus à 30 km/h (let. a) ; d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée au plus à 50 km/h (let. b); d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée au plus à 80 km/h (let. c); d'au moins 80 km/h, là où la limite est fixée à plus de 80 km/h (let. d).

5.1.4. Dans les cas des véhicules suiveurs, le Tribunal fédéral a retenu que les marges de sécurité prévues à l'annexe 1 de l'OCCCR-OFROU s'appliquent en cas de contrôles par véhicule-suiveur autres que ceux définis à l'art. 8 al. 1 let. g OCCCR- OFROU, qui régit les contrôles par véhicule-suiveur avec un cinémomètre vidéo autorisé à cet effet (art. 8 al. 1 let. h OCCCR-OFROU). Il ressort de l'annexe 1 elle-même que les valeurs qui y sont indiquées s'appliquent aux méthodes de mesure consistant en un véhicule-suiveur équipé d'un tachygraphe avec calculatrice, avec ou sans vidéo. Ce type de contrôles relève de l'art. 8 al. 1 let. i OCCCR-OFROU, qui prévoit la déduction d'une marge de sécurité de 15 %

pour une valeur mesurée à partir de 101 km/h (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1065/2023 du 17 mai 2024) et une déduction de 15 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h (art.

## **E. 2**

2.1.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, commet un brigandage quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Les éléments constitutifs objectifs du brigandage sont le vol consommé, d'une part, et l'emploi d'un moyen de contrainte, d'autre part (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 et 124 IV 102 consid. 2). L'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2). 2.1.2. L'art. 123 ch. 1 CP dispose que quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 20 -

P/5839/2024

2.1.3. Les lésions corporelles simples sont absorbées par le brigandage (CR-CP II, n° 73 ad art. 140 CP). 2.1.4. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. Le coauteur doit avoir une certaine maîtrise des opérations et son rôle doit être plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). Une personne peut ainsi être considérée comme auteur, même si elle n'en est pas l'auteur directe, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d). 2.1.5. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). 2.2.1. En l'espèce, s'agissant tout d'abord des faits du 26 février 2024 commis au détriment de D\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_, les faits sont reconnus par les deux prévenus et sont établis par les éléments du dossier, à savoir les déclarations des plaignants et des prévenus, les images de vidéosurveillance se trouvant au niveau des caisses du parking Q\_\_\_\_\_, les constatations ADN ainsi que les rapports de police. Il sera ainsi retenu que, le 26 février 2024, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ se sont rencontrés avec comme plan d'effectuer des tours en scooter dans le but de commettre des vols ou brigandages sur

des tiers, visant possiblement mais pas seulement une montre. Avant cela, ils ont volé une plaque d'immatriculation à Puplinge, se sont munis d'une arme et se sont répartis les rôles en se mettant d'accord sur le fait qu'E\_\_\_\_\_ devait braquer la personne et F\_\_\_\_\_ parler à cette dernière. Mettant leur plan à exécution, ils ont remarqué D\_\_\_\_\_ qu'ils ont suivi jusque devant les caisses du parking souterrain. E\_\_\_\_\_ a braqué l'arme sur D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ lui a demandé son portefeuille, a pris l'intégralité de l'argent s'y trouvant avant de lui rendre ledit portefeuille. Il n'y a à cet égard aucune raison de douter de la version de D\_\_\_\_\_. A ce moment-là, E\_\_\_\_\_ a demandé la chaîne en or de D\_\_\_\_\_, en répétant à plusieurs reprises sa demande, alors que F\_\_\_\_\_ semblait moins décidé. En revanche, le Tribunal retient que ce n'est pas l'action de F\_\_\_\_\_ qui a mis fin à ce projet mais plutôt l'arrivée inattendue de C\_\_\_\_\_, ainsi que l'a expliqué D\_\_\_\_\_. Les prévenus s'en sont alors pris à C\_\_\_\_\_, en lui demandant tant son portefeuille

- 21 -

P/5839/2024

que sa montre. Il est établi par les déclarations des deux prévenus, du plaignant C\_\_\_\_\_ et par le rapport médical, qu'E\_\_\_\_\_ a frappé, à plusieurs reprises, C\_\_\_\_\_, dans le but de vaincre sa résistance, au niveau de la tête, au moyen de son arme. Il est attesté par le rapport médical que ces coups ont occasionné des blessures à C\_\_\_\_\_ ainsi que d'importants saignements, étant précisé que d'importantes traces de sang ont été relevées sur les lieux. De son côté, F\_\_\_\_\_ a empoigné C\_\_\_\_\_ en lui demandant sa montre, ce qui ressort des déclarations de ce dernier, qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause. Par ces gestes, le prévenu F\_\_\_\_\_ s'est associé, sans réserve, aux coups donnés par son complice, lesquels lui sont également imputables. Il ne s'est en effet pas contenté de rester passif mais à bien participer activement à ce brigandage, s'enrichissant ensuite également du butin. Les lésions subies par C\_\_\_\_\_ peuvent être qualifiées de lésions corporelles simples, dès lors qu'il s'est agi des plaies contuses et des hématomes temporaires. En revanche, l'infraction à l'art. 123 CP ne peut être retenue à l'encontre des prévenus, celle-ci étant absorbée par l'infraction de l'art. 140 CP vu que la violence était en lien direct avec l'obtention du butin et n'a manifestement pas excédé ce qui était nécessaire pour atteindre ce but. Par conséquent, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ seront reconnus coupables de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP. 2.2.2. S'agissant des faits du 22 février 2024, les prévenus les contestent. Il ressort des images de vidéosurveillance immédiatement avant et après les faits qu'un scooter reconnaissable comme étant un HONDA X-ADV, similaire à celui retrouvé chez F\_\_\_\_\_, a été utilisé comme moyen de locomotion par les auteurs des faits. Ce scooter portait la plaque GE1\_\_\_\_\_, dérobée à B\_\_\_\_\_, ce qui ressort des images de vidéosurveillance prises à Cologny. Les occupants sont reconnaissables, dès lors qu'ils sont vêtus de la même manière qu'avant les faits commis à l'encontre d'A\_\_\_\_\_, en partant de Grange-Canal puis en franchissant la frontière avec la France avant de finalement revenir. Ces éléments sont concordants avec l'image prise à Cologny où un scooter avec cette même plaque et avec un compteur kilométrique semblable à celui d'un scooter X- ADV a été vu le 22 février 2024, à 22h05, à Cologny. Cet élément constitue un indice permettant de considérer que les occupants du scooter, décidés à commettre un brigandage, avaient préalablement pris soin de voler ladite plaque. Un lien peut ainsi être fait avec les aveux des prévenus en lien avec le vol d'une plaque vers Puplinge bien que ceux-ci reconnaissent avoir commis un tel vol le 26 février 2024 et non le 22 février 2024, manifestement pour des motifs de tactique procédurale. En effet, le Tribunal relève qu'aucune autre plaque que celle d'A\_\_\_\_\_ n'a été

déclarée volée durant cette période et au lieu indiqué par les prévenus. A cet égard, et en réponse aux arguments de la défense, il sera précisé que Puplinge n'était pas le lieu d'annonce mais celui où a été commis ce vol, vol annoncé par A\_\_\_\_\_ au poste de police de Chêne. Qui plus est, si le lésé a un doute quant à l'endroit où le vol a été commis, il indique plusieurs possibilités de lieux et de dates, ce que B\_\_\_\_\_ a d'ailleurs fait

- 22 -

P/5839/2024

pour le premier vol mais non pour le second. Enfin, les possibilités d'une plainte tardive ou d'une perte de plaque non annoncée, sans être formellement impossibles, n'en sont pas moins très improbables en pratique, ne serait-ce que pour des questions d'assurance. Le fait que le scooter X-ADV de F\_\_\_\_\_, tel que retrouvé, ait subi quelques modifications (pot d'échappement, top-case, etc.) ne sont pas déterminantes, dès lors que – au-delà de la date à laquelle elles ont été effectuées, qui n'est pas documentée – la résolution des images à disposition du Tribunal ne serait en tout état pas suffisante pour juger de la présence ou de l'absence de ce type de détail, un changement de pot d'échappement ne se voyant que difficilement sur des images de nuit. Quant au top case, s'il est plus imposant, il ne s'agit pas d'une partie fixe, mais d'un élément s'ôtant par un simple tour de clé. A l'inverse, les différents éléments liés aux vêtements concordent entre les auteurs de ces faits et les prévenus. Il s'agit notamment de la veste noire et anthracite qui se retrouve dans les faits du 22 et du 26 février 2024, des baskets avec une ligne ou encore du casque de type modulable, ces éléments incriminant F\_\_\_\_\_. A cet égard, le Tribunal retient qu'il n'apparaît pas déterminant que les gendarmes français aient évoqué un casque moto-cross, dès lors qu'une confusion avec un casque modulable est aisée. Pour ce qui est d'E\_\_\_\_\_, les éléments de reflet bleuté sur la visière du casque et l'arrière du casque, avec les éléments blancs, apparaissent comme des éléments plus ténus. Ce d'autant plus que la veste à bande blanche et le vêtement rouge n'ont pas été retrouvés au cours des perquisitions. L'absence de données téléphoniques est effectivement un élément neutre. Cependant, le Tribunal relève que l'absence de téléphonie était également présente lors des faits du 26 février 2024, les prévenus ayant reconnu qu'ils avaient mis leurs téléphones sur mode avion. Le message envoyé le 22 février 2024 par E\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_ laisse penser que les prévenus se sont rencontrés ce jour-là. En tout état de cause, E\_\_\_\_\_ était présent dans la région et avait la possibilité de rencontrer F\_\_\_\_\_ et d'être présent au lieu et à l'heure des faits. A cet égard, le Tribunal retient qu'il existait d'ailleurs une proximité affective entre les deux prévenus, ceux-ci ayant en outre reconnu avoir commis des faits similaires quatre jours plus tard. Il est troublant de noter que le modus operandi entre les faits du 22 et du 26 février 2024 est proche. Comme lors des événements du 26 février 2024, les auteurs ne semblent pas avoir désigné, au préalable, une victime mais fait des rondes en scooter à la recherche d'une victime, ce qui explique que l'un des brigandages a lieu dans la rue et l'autre dans un parking souterrain. Sur ce dernier point, le Tribunal relève que D\_\_\_\_\_ avait toutefois été repéré dans la rue. Les auteurs ont prononcé, dans les deux cas, la phrase "donne tout", ce qui est cependant peu spécifique. En revanche, le fait d'avoir rendu le porte-monnaie à la victime – ce qui est le cas du brigandage

- 23 -

P/5839/2024

commis à l'encontre d'J\_\_\_\_\_ le 22 février 2024 par les mêmes protagonistes que pour les faits contre A\_\_\_\_\_ – apparaît être un élément singulier dans ce type d'infraction. Si J\_\_\_\_\_ a déclaré que l'un des agresseurs avait un accent, c'était du seul fait que la personne avait dit le mot "wallah". Or, ce terme appartient manifestement au vocabulaire du prévenu E\_\_\_\_\_, lequel emploie ce terme à de nombreuses reprises lors de ses conversations téléphoniques depuis la prison. En résumé, il existe un faisceau important d'indices mettant en cause F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pour ces faits. Il s'agit d'abord des détails vestimentaires liés à deux auteurs, du même sexe et dans la même tranche d'âge, au guidon d'un même scooter, dont disposait F\_\_\_\_\_ à cette époque. A cet égard, l'on ne peut faire grief à la victime de n'avoir pas pu indiquer exactement la couleur de peau des auteurs, alors que celle-ci était plongée par surprise dans un stress intense de par l'attaque, menée de nuit, dans un endroit peu éclairé, par des auteurs casqués dont l'on ne distinguait que peu le visage. Il y a ensuite la similarité du modus operandi, où deux auteurs suivent à scooter une victime isolée avant de lui demander de leur "donner tout". S'y ajoute la proximité temporelle avec la commission du même type d'infraction quelques jours plus tard. Les éléments du dossier montrent aussi que les deux auteurs avaient la possibilité physique d'être présents au lieu et à l'heure des faits, et qu'ils avaient d'ailleurs rendez-vous ensemble le même soir. L'on notera également qu'ils avaient mis hors ligne leurs téléphones, comme lors des faits du 26 février. Enfin, l'on rappellera que le scooter incriminé était muni d'une plaque volée précisément dans une zone où les prévenus admettent avoir dérobé une plaque. Ces éléments permettent de retenir comme établi que F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ sont bien les auteurs des faits du 22 février 2024. Les prévenus n'ont pas pu aller au bout de leur action à cause de la fuite d'A\_\_\_\_\_. Ils ont cependant eu le temps de le menacer, au moyen d'une arme, et de l'effrayer de la sorte, sans toutefois parvenir à lui voler quoique ce soit. C'est donc une tentative de brigandage qui sera retenue. Par conséquent, les deux prévenus seront reconnus coupable de tentative de brigandage au sens de l'art. 22 cum art. 140 CP. Des plaques de B\_\_\_\_\_

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). Le principe de l'accusation découle également des articles 29 al. 2 Cst (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a et b CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

- 24 -

P/5839/2024

3.1.2. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.3. Selon l'art. 97 al. 1 let. g LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque s'approprie intentionnellement et sans droit des

plaques de contrôle dans le dessein de les utiliser lui-même ou d'en céder l'usage à des tiers.

3.2.1. En l'occurrence, s'agissant tout d'abord du vol de la plaque GE1\_\_\_\_\_ de B\_\_\_\_\_ intervenu le 22 février 2024, le Tribunal relève que l'acte d'accusation comporte une erreur de plume quant au numéro de la plaque. Cependant, au vu du contenu du dossier – notamment les plaintes déposées par B\_\_\_\_\_ – les faits reprochés sont suffisamment clairs et permettent aux prévenus de se défendre efficacement.

Comme relevé sous ch. 2.2.2. supra, le Tribunal a retenu que les prévenus avaient volé la plaque de B\_\_\_\_\_ le 22 février 2024. Force est de constater, et comme ils l'ont d'ailleurs déclaré, qu'ils ont pris une plaque d'immatriculation sur un autre scooter non pas dans le but de se l'approprier mais afin de l'apposer sur le scooter de F\_\_\_\_\_, en lieu et place de ses propres plaques, et de commettre leurs méfaits. Le Tribunal retient donc un dessein d'usage et non pas d'appropriation.

Par conséquent, les prévenus seront reconnus coupables d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. g LCR pour le vol de plaque commis entre le 22 et le 23 février 2024.

3.2.2. S'agissant du premier vol de plaque intervenu en décembre, le Tribunal ne dispose d'aucun élément à charge, à l'exception du vol similaire de plaques de février 2024 retenu à l'encontre des prévenus. Cet élément ne constitue toutefois pas un élément suffisant pour fonder une condamnation. Il subsiste donc un doute sérieux et irréductible.

Les prévenus seront donc acquittés d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. g LCR s'agissant du vol de plaque commis entre le 20 et le 21 décembre 2023.

De l'infraction à la LArm

#### **E. 4**

4.1.1. A teneur de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

4.1.2. Sont considérées comme des armes, les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence (art. 4 al. 1 let. g LArm).

- 25 -

P/5839/2024

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les faits sont admis par les prévenus et remplissent les conditions objectives et subjectives de l'infraction, dès lors que les armes objets de la procédure sont des armes airsoft pouvant être confondues avec de véritables armes, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par les prévenus, lesquels ont agi intentionnellement.

Les prévenus seront donc reconnus coupables d'infraction à l'art. 33 al. 1 LArm.

Des infractions à la LCR

## **E. 5**

5.1.1. L'art. 90 al. 1 LCR dispose que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

L'art. 26 al. 1 LCR prévoit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.

Selon l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. Les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières. Le feu rouge signifie « Arrêt » (art. 68 al. 1 et 1bis de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979, ci-après: OSR).

Aux termes de l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau.

5.1.2. L'art. 90 al. 2 LCR prévoit que celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement. Ainsi, le cas est objectivement grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 ; ATF 124 II 259 consid. 2b ; ATF 123 II 106 consid. 2c et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_444/2016 du 3 avril 2017 consid.

## **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 8.1.2. L'atténuation de la peine en cas de tentative n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 2.1.3). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette

réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets des circonstances atténuantes; il en va de même en cas de concours d'infractions (ATF 127 IV 101 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.2).

8.1.3. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP). Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

8.1.4. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1).

8.1.5. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

8.1.6. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. A teneur de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte

- 31 -

P/5839/2024

de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

8.1.7. L'art. 44 al. 2 CP dispose que le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. D'après l'art. 93 al. 1 CP, l'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale. L'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes. Selon l'art. 94 al. 1 CP, les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer à la personne condamnée pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. Le

choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales. Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1). 8.1.8. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 8.2.1. En l'espèce, la faute des prévenus est grave, dès lors qu'ils s'en sont pris à la liberté, au patrimoine ainsi qu'à l'intégrité physique de trois personnes. Ils ont agi pour des motifs de convenance personnelle, les prévenus disposant alors de situations personnelles tout à fait correctes, étant nourris et hébergés par leurs familles. Ils ne se trouvaient ainsi pas dans une situation de nécessité urgente et particulièrement

- 32 -

P/5839/2024

impérieuse d'argent, l'allégation d'E\_\_\_\_\_ d'une dette d'un montant de EUR 2'000.- par rapport à un dommage causé à un véhicule n'étant ni rendue vraisemblable par le moindre élément du dossier ni, en tout état de cause, de nature à justifier les infractions commises. Seulement quatre jours se sont écoulés entre la tentative de brigandage de Grange- Canal et les brigandages de Meinier. Les faits n'étaient pas improvisés mais bien préparés, même si ce n'était que de manière peu professionnelle. La préparation incluait une décision commune prise en amont relativement au type d'infraction envisagé, des préparatifs consistant en le vol d'une plaque d'immatriculation et son apposition sur le scooter utilisé, l'apport d'une arme à feu et une répartition des rôles pour les faits à commettre. L'intensité criminelle était manifestement élevée : en effet, l'intervention de C\_\_\_\_\_, complication non prévue, n'a pas été suffisante pour les amener à renoncer à leur projet de braquer D\_\_\_\_\_. Bien au contraire, l'arrivée de C\_\_\_\_\_ a eu pour effet d'augmenter le degré de violence et de dangerosité de leur acte, E\_\_\_\_\_ ayant alors franchi un cap en frappant à plusieurs reprises C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ lui demandant sa montre et son portefeuille à plusieurs reprises au vu de la résistance du plaignant, en l'empoignant et le secouant. Il en va de même lors de la tentative de brigandage du 22 février 2024: la fuite d'A\_\_\_\_\_ ne les a pas non plus amenés à renoncer à leur projet criminel. Au contraire, les prévenus ont poursuivi en courant le plaignant, ne s'arrêtant que parce que celui-ci avait trouvé refuge dans la voiture d'un tiers, et encore après avoir tenté de la suivre. Alors qu'ils étaient deux, les prévenus s'en sont pris lâchement à des personnes seules et de nuit, notamment une personne relativement âgée, ce qu'ils avaient parfaitement perçu avant de passer à l'acte. 8.2.2. S'agissant plus particulièrement d'E\_\_\_\_\_, il y a concours d'infraction avec l'infraction à la LArm. Il n'a que des antécédents en tant que mineurs, notamment pour un vol aggravé commis en France en 2023. Sa collaboration à la procédure peut être qualifiée de moyenne à bonne, celui-ci s'étant excusé auprès de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, notamment oralement au cours des audiences mais également par la rédaction de lettres d'excuse. La portée de cet acte doit cependant être relativisée au vu du fait qu'il lui était difficile de nier, au vu des preuves récoltées. Il sera également relevé qu'il a, dès sa première audition à la

police, avoué le brigandage du 26 février 2024. En revanche, il a persisté et persiste encore dans ses dénégations quant à son implication dans la tentative de brigandage du 22 février 2024. Sa prise de conscience peut être considérée comme entamée, sans être aboutie, au vu de ses dénégations partielles. Il sera tenu compte de son jeune âge au moment des faits, même s'il ne s'agit pas d'une circonstance atténuante au sens de la loi. L'on peut espérer que cette première

- 33 -

P/5839/2024

confrontation au milieu carcéral lui ait permis de réfléchir à ses actes et que cela puisse le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Le prévenu E\_\_\_\_\_ dispose d'une promesse d'embauche dans une activité professionnelle, ce qui est un signe positif en faveur d'une réinsertion du prévenu à sa sortie. Au vu de ces éléments, une peine privative de liberté sera infligée pour les brigandages des 22 et 26 février 2024, afin de dissuader le prévenu de récidiver. Celle-ci sera fixée à 3 ans. En lien avec les infractions à la LArm et à l'art. 97 LCR, une peine pécuniaire sera infligée de 30 jours-amende, à CHF 30.- le jour. Vu l'absence de condamnation à une peine privative de liberté de plus de six mois au cours des cinq dernières années et dès lors que le prévenu semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes, le Tribunal retiendra que le prononcé d'un sursis partiel apparaît suffisant pour dissuader le prévenu de réitérer. Il sera ainsi mis au bénéfice du sursis pour la peine pécuniaire et du sursis partiel s'agissant de la peine privative de liberté, la peine ferme étant fixée à six mois. Le délai d'épreuve sera fixé à quatre ans. Enfin, E\_\_\_\_\_ sera condamné à une amende de CHF 100.- pour l'infraction par négligence à la LEI. 8.2.3. S'agissant plus particulièrement de F\_\_\_\_\_, il y a concours d'infractions avec l'infraction à la loi sur les armes ainsi que celles à la loi sur la circulation routière. Il a des antécédents d'excès de vitesse ainsi qu'une condamnation à une amende pour infraction à l'art. 90 al. 1 LCR. Sa collaboration à la procédure peut être considérée de moyenne à bonne, celui-ci s'étant excusé auprès de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, également par la rédaction de lettres manuscrites. La portée de cet acte doit cependant être relativisée au vu du fait qu'il lui était difficile de nier, au vu des preuves récoltées. S'il n'a malheureusement pas respecté sa promesse de rendre la montre à C\_\_\_\_\_, ce qui n'est pas en sa faveur. Il a toutefois constitué des économies dans le but d'indemniser ses victimes, sans toutefois encore les leur verser. En revanche, il persiste dans ses dénégations en lien avec la tentative de brigandage du 22 février 2024. Sa prise de conscience est entamée même si celle-ci n'est pas complète, eu égard à la position de déni qu'il a adoptée pour les faits commis à l'encontre d'A\_\_\_\_\_. Il sera tenu compte du jeune âge du prévenu au moment des faits, même s'il ne s'agit pas d'une circonstance atténuante au sens de la loi. L'on peut espérer que cette première confrontation au milieu carcéral lui ait permis de réfléchir à ses actes, de nature à obérer ses perspectives d'avenir, et que cela puisse le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Depuis sa libération, le prévenu F\_\_\_\_\_ a entamé un apprentissage, ce qui est un signe positif. Le Tribunal tiendra largement compte de l'effet potentiel de la peine, de façon à éviter une récidive.

- 34 -

P/5839/2024

F\_\_\_\_\_ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 3 ans pour le brigandage et la tentative de brigandage. En lien avec les infractions à l'art. 33 LArm, 97 LCR et 90 al. 2

LCR, l'on peut estimer qu'une peine pécuniaire peut être prononcée sans qu'il soit encore besoin de prononcer une peine privative de liberté. Une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 40.- le jour lui sera infligée. Vu l'absence de condamnation à une peine privative de liberté de plus de six mois au cours des cinq dernières années et vu qu'il semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes, le pronostic n'apparaît pas défavorable pour autant que le sursis soit subordonné à des règles de conduite stricte consistant en une interdiction de conduire des véhicules à moteur, la mise en place d'un suivi socio-éducatif et une assistance de probation. Il sera ainsi mis au bénéfice du sursis pour la peine pécuniaire et du sursis partiel s'agissant de la peine privative de liberté, la peine ferme étant fixée à six mois, avec un délai d'épreuve de quatre ans et suivi des règles de conduite susmentionnées. Enfin, F\_\_\_\_\_ sera condamné à une amende de CHF 500.-, avec peine privative de liberté de substitution de 5 jours, pour l'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR.

## **E. 9**

9.1.1. L'art. 66a al. 1 let. c CP dispose que le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

9.1.2. L'alinéa 2 prévoit qu'exceptionnellement, le juge peut renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1).

- 35 -

P/5839/2024

9.2.1. En l'espèce, vu l'infraction de brigandage retenue à l'encontre de E\_\_\_\_\_, l'expulsion peut être prononcée. En outre, il n'invoque aucun lien particulier avec la Suisse et la clause de rigueur n'est manifestement pas remplie. Ainsi, E\_\_\_\_\_ sera expulsé de Suisse pour une durée de cinq ans. 9.2.2. In casu, comme pour E\_\_\_\_\_, l'expulsion obligatoire entre en considération pour F\_\_\_\_\_. Cependant, dans son cas, il convient d'analyser si la clause de rigueur est applicable. F\_\_\_\_\_ entretient des liens étroits avec la Suisse, dès lors que sa famille proche, soit sa mère et sa sœur, vivent en Suisse. Si certes son père vit en France, F\_\_\_\_\_ allègue ne plus avoir de lien avec celui-ci, ce que son père a confirmé dans une

attestation figurant à la procédure. Qui plus est, il a suivi une grande partie de sa scolarité obligatoire en Suisse et a entamé, depuis sa sortie de prison, un apprentissage en paysagisme en Suisse. Au vu de ce qui précède et de l'absence de lien avec la France, il peut être exceptionnellement renoncé à l'expulsion de F\_\_\_\_\_, au sens de l'art. 66a al. 2 CP.

Conclusions civiles

### **E. 10**

10.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). L'article 123 al. 2 CPP précise que le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 2 CPP.

Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi.

10.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

### **E. 10.2**

En l'espèce, B\_\_\_\_\_ a fait valoir des conclusions civiles en remboursement des frais liés à l'obtention de nouvelles plaques suite aux vols. A ce titre, il a produit les factures y relatives.

Les prévenus ayant été acquittés pour le vol du mois de décembre 2023, mais condamnés pour le vol de la plaque d'immatriculation de ce plaignant du 22 février 2024, ils seront condamnés à rembourser uniquement les frais liés à la plaque émise suite audit vol du 22 février 2024.

Par conséquent, les prévenus E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ seront condamnés, conjointement et solidairement, à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de CHF 90.-. Pour le surplus, B\_\_\_\_\_ sera débouté de ses conclusions.

Sort des objets séquestrés, frais et indemnités

- 36 -

P/5839/2024

### **E. 11**

Il sera procédé aux confiscations, destructions et restitution des objets conformément au dispositif.

### **E. 12**

12.1. A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La décision sur les frais préjuge celle sur l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 et ATF 145 IV 268).

### **E. 12.2**

En l'espèce, au vu du verdict de culpabilité, les frais de la procédure seront mis à la charge des prévenus pour moitié.

**E. 13**

13. Les conclusions en indemnisation du prévenu E\_\_\_\_\_ seront par ailleurs rejetées, vu l'issue de la présente procédure, celui-ci étant dans une large mesure condamné (art. 429 CPP). En effet, l'acquittement du prévenu en lien avec les infractions à la loi sur la circulation routière et l'art. 287 CP ne concerne que des points n'ayant nécessité que peu d'instruction pénale et n'ayant donc généré que de faibles coûts à cet égard.

**E. 14**

14. Le défenseur d'office du prévenu F\_\_\_\_\_ recevra une indemnité conformément à la motivation figurant dans la décision d'indemnisation en question (art. 135 al. 1 et art. 16 al. 1 et 2 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.